

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES AFRICAINES.-

ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 1960 INSTITUANT
UN REGIME DE VOLONTARIAT DANS LE TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Ruhengeri



2143

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.-

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1960 instituant un régime de volontariat dans le Territoire du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1957 portant le statut syndical du personnel de l'Administration d'Afrique, modifié par les arrêtés royaux des 24 mars et 7 novembre 1959, notamment l'article 6, §2;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Africaines,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article 1.

L'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 1960 instituant un régime de volontariat dans le Territoire du Ruanda-Urundi est remplacé par la disposition suivante:

- " Le Ministre des Affaires Africaines ou son délégué peut moyennant un préavis de trois mois, mettre fin aux services d'un agent se trouvant en congé et qui au moment de l'expiration de sa précédente période de service exerçait des fonctions dans le Territoire du Ruanda-Urundi.
- " Ce préavis, qui doit être signifié à l'agent au plus tard trois avant l'expiration de son congé prend cours à dater du jour de sa notification.
- " A l'issue du préavis, l'agent bénéficie du reliquat de congé auquel il peut encore prétendre.
- " Pendant la durée du préavis l'agent bénéficie de son traitement d'activité et de l'entièreté des indemnités familiales".

Article 2.-

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

- " Par dérogation à ~~l'article 5~~ l'article 5, le préavis de trois mois peut être notifié à tout moment même si la partie du congé restant à accomplir est inférieure à trois mois.
- " Dans ce cas, l'agent bénéficie à l'expiration du préavis du reliquat de congé auquel il peut encore prétendre sans que celui-ci puisse être inférieur à trois mois".

Article 3.-

Article 3.-

L'arrêté royal du 8 décembre 1960, instituant un régime de volontariat dans le Territoire du Ruanda-Urundi, est complété par un article 10 bis, rédigé comme suit:

" Article 10 bis.-

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

Pour l'application des lois de garantie la durée du préavis doit être considérée comme formant, avec le congé dont bénéficie l'agent au moment où ce préavis est notifié, le congé afférent à sa dernière période de service".

Article 4.-

Notre Ministre des Affaires Africaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature à l'exception des articles 1 et 3 qui produisent leurs effets au 1 décembre 1960.-

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1961.-

sé/-BAUDUOIN.

PAR LE ROI

Le Ministre des Affaires Africaines,

sé/ Conte Harold d'ASPREMONT-LYNDEN.